

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2024

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

Présents : MM. GILBERT Caroline, CHARDONNEAU Marie, LUCAS Lucie, TURPAUD Mickaël, ROUSSEAU Ghislaine, BOISSEAU Bernard, RIVIÈRE Aurélie, LEGRAND Laurent, HAYREAU Christophe, ARNAUD Marie-Josèphe, MERCIER Joël, BALLIER Patricia, CHARRIEAU Sébastien, JOBARD Yohann, DRAPEAU Blandine, MARTIN Élise, DUPOND Yoann, DUGAST Jean-Baptiste, CASSÉ Aymeric, GUEN Anjela, HERMOUET Lucie, LETOUSEY Anne-Sophie, CREUZÉ Clémence, AUBIN Simon, ARNAUD Christian, BODET Nathalie, PINEAU Nicolas, BARBARIT Fabienne, PROVENZANO Anne-Gaëlle, conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

Absents excusés :

- ALTARE Frédéric (pouvoir donné à GILBERT Caroline),
- ENFRIN Christophe (pouvoir donné à LUCAS Lucie),
- SOUCHET Stéphanie (pouvoir donné à ROUSSEAU Ghislaine),
- PENAUD Jean-Christophe (pouvoir donné à PROVENZANO Anne-Gaëlle).

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 29

Absents : 4

Votants : 33

Quorum : 17

Madame Clémence CREUZÉ a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 Mai 2024

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 Mai 2024 est approuvé par le Conseil Municipal.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Droit à la formation des élus

En application de l'article L.2123-12 du CGCT, les conseillers municipaux bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément préalable du ministère de l'intérieur.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les conseillers municipaux **qui ont la qualité de salarié** ont droit à un **congé de formation**. Ce congé est fixé à **dix-huit jours par élu pour la durée du mandat** et quel que soit le nombre de mandats détenu. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les **frais** de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à **remboursement**.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux maire, maire délégué et adjoints. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un **droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat**. Il est financé par une **cotisation obligatoire** dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, **prélevée sur les indemnités de fonction**. Cette cotisation est versée au fonds spécialement créé pour le financement du Droit Individuel à la Formation (DIF), la CDC (Caisse des Dépôts et Consignations) en assurant la gestion administrative, technique et financière. C'est aussi elle qui instruit les demandes. Les formations éligibles sont :

- Celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur
- et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces dernières sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) et visées à l'article L.6323-6 du code du travail (bilan de compétences ...). Il s'agit notamment :
 - des formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ;
 - des formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences,
 - des formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
 - des formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la commission nationale de la certification professionnelle ;
 - de l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience. Ce type de formation ainsi que les bilans de compétences ne peuvent être pris en charge que par le biais du DIF.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'**initiative de chaque élu** et peut concerner des **formations sans lien avec l'exercice du mandat**. Elles peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Les modalités suivantes sont proposées :

- Les formations suivies prendraient en compte les besoins collectifs dans un premier temps (statut de l'élu, fondamentaux de l'action publique, tenants et aboutissants des outils de planification tels que PLUIH, les nouveaux défis de l'urbanisme, outils de médiation, ingénierie type participation citoyenne...). Dans un deuxième temps, la formation serait axée sur des besoins individuels en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et l'efficacité personnelle (prise de parole en public, bureautique...).
- Ces frais constituent une dépense obligatoire à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation pourrait s'établir à 5 000 € étant précisé que les crédits qui n'auraient pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation obligatoire voté chaque année. Toutefois, ils ne pourront être reportés au-delà de la fin de la mandature.

- Les frais de formation pris en charge par la commune comprennent :
 - o Le déplacement : la commune remboursera les frais de transport, de séjour (hébergement et restauration) sur présentation des pièces justificatives. Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement, dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat
 - o Les frais d'enseignement
 - o La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l'écu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les modalités exposées ci-dessus en matière de droit à la formation des élus.

2. Remboursement des frais de mission des élus

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus bénéficient de l'indemnisation de frais engagés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ces remboursements de frais sont limités par les textes.

Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'écu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'écu par une délibération du conseil municipal. En cas d'urgence, cette délibération peut être postérieure à l'exécution de la mission.

Une fois ces conditions réunies, les élus ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement selon l'article R.2123-22-1 du CGCT. Ce remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant de l'indemnité journalière
- Les dépenses de transport sont remboursées aux frais réels.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Frais de déplacement des membres du conseil municipal en mission

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission arrêtés ci-dessus.

Frais d'aide à la personne des élus municipaux

Les membres du conseil municipal bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation :

- aux séances plénières du Conseil Municipal,
- aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal,
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance et se conformera à l'évolution de la réglementation. Les crédits correspondants sont ouverts à ce titre au compte 6532 du budget.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve les modalités de remboursement des frais de mission, de mandat et d'aide à la personne engagés par les élus, telles que définies ci-dessus.

3. Désignation de deux membres pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes et ses Communes membres

L'article 1609 nonies du Code Général des Impôts prévoit la constitution d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

Cette commission est composée de conseillers municipaux, chaque commune membre devant disposer d'au moins un représentant.

Au cours de séance du 16 mai 2024, le Conseil Communautaire a décidé de fixer le nombre de représentants à deux par commune, portant à 24 l'effectif de la CLECT.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Madame Marie CHARDONNEAU et Monsieur Joël MERCIER pour siéger à la Commission Locale des Charges Transférées.

AFFAIRES FINANCIÈRES

4. Convention de réalisation de travaux sur le domaine public – Crèche « Golly Rêve »

Madame le Maire explique que le bâtiment de la Crèche « Golly Rêve » doit être raccordé au réseau à très haut débit en fibre optique. Aussi, il est nécessaire de conclure une convention avec Vendée Numérique portant sur les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public et leur financement.

Le montant des travaux est fixé à 10 336,02 € TTC répartis de la manière suivante :

- Participation de la commune : 7 109,83 € HT soit 8 531,80 € TTC
- Participation de Vendée Numérique : 1 503,52 € HT soit 1 804,22 € TTC

Yohann JOBARD demande si les travaux correspondent au raccordement à la fibre. La réponse est oui. Yohann JOBARD demande également si ces travaux pourront bénéficier à l'école publique. La réponse est non. Il n'est prévu que la tranchée.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve la convention, jointe en annexe, pour une participation de 8 531,80 € TTC,**
- **autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.**

5. Admissions en non-valeurs – Prestations

Le comptable du Trésor a transmis à la Commune d'Essarts-en-Bocage une liste de prestations facturées à admettre en non-valeur, celles-ci étant irrécouvrables du fait de l'insolvabilité ou de l'absence d'adresse connue des personnes concernées.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la liste d'admissions en non-valeur d'un montant de 354,99 €. Cette somme correspond à :

- 186,12 € pour des factures du restaurant scolaire Chaissac pour une famille
- 18,87 € pour une facture de crèche pour une famille
- 150,00 € pour une taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **admet en non-valeur un montant total de 354,99 €, au compte 6541 du budget.**

6. Indemnité de gardiennage des églises

Les communes peuvent allouer une indemnité aux prêtres assurant le gardiennage des églises communales dont ils sont affectataires. Afin de maintenir une certaine homogénéité sur l'ensemble du territoire et d'éviter des disparités dans les indemnités servies, il a toujours été considéré que cette rétribution ne saurait dépasser un niveau modeste sans changer de caractère et que devait être fixé un plafond correspondant approximativement à la réalité des prestations effectuées. Il ne s'agit pas en effet d'une présence constante, mais d'une visite régulière de l'église pour en surveiller l'état et rendre compte au maire des dégâts éventuellement constatés. L'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 ne permettant pas d'indexer l'indemnité sur les prix, il a été admis par le ministère du budget que le montant maximum pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle.

Selon les dispositions de la lettre-circulaire du 4 Mai 2022, le plafond indemnitaire annuel applicable pour le gardiennage des églises communales a été revalorisé au 1^{er} janvier 2024. Il s'établit à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouvent les édifices.

Il est précisé que les 2 églises (Les Essarts et Boulogne) sont concernées.

Marie-Josèphe ARNAUD demande si un prorata sera appliqué sachant que le Père Alphonse doit partir prochainement. Marie CHARDONNEAU indique qu'il s'agit d'une indemnité annuelle versée à la Paroisse qui se charge d'une éventuelle proratisation.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer au titre de l'année 2024 une indemnité de gardiennage de 503,42 € au prêtre affectataire des églises d'Essarts-en-Bocage.**

VOIRIE - URBANISME

7. Désignation des représentants de la Société Publique Locale (Vendée Expansion)

La commune d'Essarts-en-Bocage, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

L'Agence de services aux collectivités locales de Vendée a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités locales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opération d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opération de construction (bâtiments, voiries...),
- et toute autre activité d'intérêt général permettant d'accompagner les collectivités dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires.

Il convient donc de désigner les représentants d'Essarts-en-Bocage au sein des instances de la SAPL Agence de services aux collectivités locales de Vendée.

Au vu de ces éléments, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **désigne Christophe ENFRIN pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de la SAPL et Joël MERCIER pour le suppléer en cas d'empêchement ;**
- **désigne Christophe ENFRIN afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL ;**
- **autorise Christophe ENFRIN, à l'Assemblée spéciale, à exercer au sein du Conseil d'administration de la SAPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou de censeur ;**
- **autorise Christophe ENFRIN à exercer au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL, les fonctions liées à la Présidence ;**
- **autorise Christophe ENFRIN au sein de l'Assemblée spéciale de la SAPL à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;**
- **autorise Christophe ENFRIN au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses mandats.**

8. Fixation des taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2025

La taxe d'aménagement est destinée au financement des équipements publics et s'applique par défaut au taux de 1%. Toutefois, la commune peut fixer librement un autre taux et un certain nombre d'exonérations.

Suite à la modification des limites territoriales de la commune d'Essarts-en-Bocage au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire que chaque conseil municipal nouvellement élu délibère sur le régime de taxe aménagement applicable sur son territoire avant le 1^{er} juillet 2024. Il est proposé pour 2025 de reconduire les décisions antérieures, faute de quoi c'est le taux de 1 % qui s'appliquera, et les exonérations existantes disparaîtront.

En effet, pour certains secteurs classés en zone 1 AU, en zone U détachée de l'enveloppe urbaine ou en STECAL habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, il a été décidé d'instaurer un taux fixé à 3,50 %, l'arrivée de populations dans ces secteurs nécessitant l'adaptation ou la création d'équipements publics (extension des écoles, demande en places de crèches, extension de réseaux, etc.).

Il est proposé de conserver les taux existants comme suit :

- Commune déléguée de Boulogne :
 - 3,50% pour le futur lotissement de l'Aveneau (secteur 1),
 - 3,50 % pour le STECAL Habitat des Drillières (secteur 2),
 - 2,50% pour le reste de la Commune déléguée.

- Commune déléguée des Essarts :
 - 3,50% pour le lotissement de la Clé des Champs et la zone 1 AU le jouxtant (secteur 3),
 - 3,50 % pour le lotissement de la Maison Neuve Paynaud (secteur 4),
 - 3,50% pour le lotissement Sequoyah (secteur 5),
 - 3,50 % pour le STECAL Habitat de la Rabretière (secteur 6),
 - 3,50 % pour le STECAL Habitat de la Thibaudière (secteur 7),
 - 2,50% pour le reste de la Commune déléguée.

L'annexe à la présente délibération liste la totalité des parcelles concernées par les secteurs identifiés.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **valide la liste à jour des parcelles cadastrales annexée à la présente délibération pour lesquelles le taux majoré de 3,50 % s'appliquera,**
- **maintient le taux de 2,50 % sur les autres parcelles du territoire d'Essarts-en-Bocage, non listées,**
- **conserve l'exonération partielle des surfaces de construction de locaux à usage industriel et artisanal à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**
- **conserve l'exonération partielle des surfaces de construction de commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² à raison de 50 % sur la totalité du territoire,**
- **conserve l'exonération des surfaces de construction d'abris de jardin et de serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à raison de 100 % sur la totalité du territoire.**

VIE ASSOCIATIVE - SPORT - LOISIRS

9. Financement d'un 2^{ème} terrain de padel à Essarts-en-Bocage – Subvention d'équipement

Le Conseil municipal a la volonté d'accompagner et de soutenir les associations sportives. Considérant la demande de participation à la réalisation d'un deuxième terrain de padel émanant du TENNIS CLUB ESSARTAIS (TCE), et dûment justifiée, la Commission « Vie associative, Sport et Loisirs » a examiné favorablement cette demande de financement.

Ce second terrain Padel serait construit à côté du premier Padel situé près de la piscine en lieu et place du court de tennis usagé. La pratique du padel est en plein essor, elle nécessite moins d'effort physique que le tennis ou le squash. Contrairement aux autres sports de raquettes plus techniques, les joueurs peuvent effectuer des échanges même avec un niveau débutant. En outre, le padel est un excellent sport pour la motricité et la coordination, et permet aux enfants, aux adultes de s'initier au jeu en équipe.

Le TCE souhaite s'inscrire dans cette dynamique, étant précisé que les licenciés « padel » sont de plus en plus nombreux.

Par ailleurs, le TCE a sollicité l'Agence Nationale du Sport (ANS) afin de bénéficier d'une subvention à hauteur de 45 %, dans le cadre d'une convention au titre du plan 5000 terrains de sport – crédits régionaux, le 9 octobre 2023. Toutefois, la subvention serait annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'était pas intervenu dans un délai d'un an, soit le 8 octobre 2024. Cette convention impose à l'association de participer au financement du terrain à hauteur minimale de 20%.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL - Construction terrain Padel 2 :

CHARGES / DÉPENSES	TTC	PRODUITS / RECETTES	TTC
DEVIS STRUCTURE - SPORTINGSOLS (le 09/04/2024)	72 048 €	SUBVENTION ANS - Convention Plan 5000 R - n°12082 / 9 octobre 2023 : 45 %	32 921 €
DEVIS CONTRÔLE TECHNIQUE APAVE (le 14/05/2024)	1 110 €	AUTO FINANCEMENT Tennis Club Essartais : 24 %	17 558 €
		Participation de la Mairie EEB : 31%	22 679 €
Coût total TTC	73 158 €	Montant total TTC	73 158 €

Fabienne BARBARIT demande si le terrain de PADEL sera la propriété de l'association. Mickaël TURPAUD répond que oui. Fabienne BARBARIT en conclut que les casses sur ce terrain seront prises en charge par l'association.

Nathalie BODET demande si l'association fait une demande de subvention aux autres communes dont les adhérents sont issus. Mickaël TURPAUD indique que la Communauté de Communes lui verse une subvention mais liée au développement du PADEL sur le territoire (offre unique).

L'installation de sanitaires est en réflexion car actuellement il n'y a pas de sanitaire à disposition hormis ceux du camping lorsqu'il est ouvert. A voir pour utiliser éventuellement ceux de la piscine ?

Une convention de mise à disposition du 1^{er} terrain de PADEL existe entre l'association et la Mairie pour une utilisation par l'animateur sportif Vincent RENAUDIER. L'accès au terrain n'est pas autorisé aux personnes non-adhérentes au club hormis pour une location.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer au Tennis Club Essartais une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 22 679 €, afin de financer le deuxième terrain de padel.

ÉDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

10. Participation aux dépenses du Centre Médico-Scolaire de Chantonnay

La Ville de Chantonnay accueille sur son territoire le Centre Médico-Scolaire et en supporte la charge financière. Aussi, elle sollicite la participation pour l'année 2021/2022 et 2022/2023 de la commune d'Essarts-en-Bocage pour les montants suivants :

	2021/2022	2022/2023	Montant par élève	Montant	Montant
	Nbre élèves	Nbre élèves			
École Sainte Marie de Sainte Florence	306	281	0,50 €	153,00 €	140,50 €
École Saint Joseph de L'Oie					
Montant total général 2021-2023					293,50 €

Sur proposition de Madame la Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'attribuer les participations détaillées ci-dessus pour un montant total de 293,50 €,

11. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire des écoles des Essarts pour la rentrée de Septembre 2024

La municipalité a confié la restauration scolaire à la Société RESTORIA pour les deux écoles suivantes :

- l'école publique Gaston Chaissac,
- l'école privée Notre Dame des Essarts.

Etant précisé que ce sont les agents communaux qui accompagnent les élèves au moment des repas.

Au cours de sa réunion du 14 mai 2024, la Commission « Éducation – Enfance - Jeunesse » a proposé de nouvelles modalités de réservation des repas pour la rentrée scolaire de septembre 2024.

Ces nouvelles dispositions s'établissent comme suit :

1 - Le délai de **réservation des repas occasionnels** passerait de 15 jours à **une semaine**.

2 - En cas d'**absence d'un enseignant**, les familles doivent prévenir le service restauration le jour même **avant 10 h 00** pour éviter l'application du plein tarif, si l'enfant ne vient pas.

Aurélié RIVIERE précise qu'un portail famille est en cours de mise en place. Il sera actif à partir de la rentrée de septembre 2024. Ce logiciel sera également utilisé pour la crèche à l'avenir.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **approuve les modifications du règlement intérieur de la restauration scolaire telles que présentées ci-dessus.**

12. Attribution des subventions aux Amicales et APEL des écoles d'Essarts-en-Bocage et l'AREAMS des Rives de L'Yon

La commune d'Essarts-en-Bocage a la volonté d'accompagner et soutenir :

- Les Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (APEL), à hauteur de 1 € par élève pour contribuer au financement des intervenants extérieurs, à l'acquisition de livres destinés aux Bibliothèques Centres Documentaires (BCD), aux projets culturels, artistiques ou sportifs,
- L'Association Ressources pour l'Accompagnement Médico-social (AREAMS) des Rives de L'Yon pour contribuer aux frais de scolarisation de deux élèves essartois.

Au cours de sa réunion du 14 mai 2024, la Commission « Education – Enfance – Jeunesse » propose ainsi d'attribuer les subventions suivantes :

NOM ASSOCIATION	Propositions	MONTANT VOTÉ
AMICALE LAIQUE ECOLE GASTON CHAISSAC	326 €	326 €
APEL ECOLE NOTRE DAME	348 €	348 €
APEL BOULOGNE LA MERLATIERE	110 €	110 €
AREAMS DES RIVES DE L'YON	100 €	100 €
TOTAL	884 €	884 €

AREAMS des Rives de l'Yon (à St Florent des Bois) : Aurélie RIVIERE précise que la participation est due au fait que nous ne pouvons pas accueillir les enfants atteint d'un handicap sur le territoire d'Essarts-en-Bocage. Il s'agit d'une toute première participation pour la commune.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer les subventions telles que présentées pour un montant total de 884 €.

QUESTIONS DIVERSES

- Création d'un groupe de travail pour le dossier gens du voyage

Il est envisagé de créer un groupe de travail ouvert avec élus et non élus afin de travailler sur des solutions d'accueil des gens et de gestion des gens du voyage. C'est la Communauté de Communes qui est compétente pour financer une aire d'accueil à terme.

Les 2 missions de ce groupe de travail sont :

- Quelles mesures à mettre en place à court terme ?
- Que fait-on par la suite ?

Les élus souhaitant rejoindre ce groupe de travail : Frédéric ALTARE étant le référent auprès de la Communauté de Communes, il est membre d'office, ainsi que :

- o Yohann JOBARD
- o Mickaël TURPAUD
- o Bernard BOISSEAU
- o Aymeric CASSÉ
- o Lucie LUCAS
- o Anjela GUEN
- o Fabienne BARBARIT

- Questionnaire de l'Association des Maires de France sur l'effectif des conseillers municipaux des communes nouvelles, dans le cadre d'un projet de réforme

Sondage sur le nombre d'élus d'une commune nouvelle après 2 renouvellements complets de Conseil :

- ✓ Repasser au **droit commun**, soit **29 élus : 6 voix**
- ✓ Conserver la **dérogation**, soit **33 élus : 13 voix**
- ✓ Nombre de sièges en fonction de la **strate + 1 siège / commune déléguée**, soit **31 élus : 5 voix**
- ✓ Pas d'avis : **5 voix**

- Autres sujets divers

- Lucie HERMOUET et Karine COURTIOL ont développé Teams à la demande des élus qui souhaitent communiquer via une application instantanée. Si nous rencontrons des problèmes sur Teams : prendre contact avec Karine ou un membre de la commission Communication.
- Lucie HERMOUET demande si nous sommes d'accord pour diffuser un fichier avec les contacts de chaque élu : accord unanime.
- Lucie LUCAS propose la création d'un groupe de travail pour la mobilité douce intramuros. Les élus souhaitant intégrer le groupe de travail (en plus des membres de la commission) sont :
 - Joël MERCIER
 - Mickaël TURPAUD
 - Ghislaine ROUSSEAU
 - Bernard BOISSEAU
 - Aurélie RIVIERE
 - Patricia BALLIER
 - Anjela GUEN

Ouverture aux non-élus : accord unanime.

- Diffusion par mail des numéros d'astreinte élus et technique.

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 MAI 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le trois mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 26/04/2024, relative à la propriété cadastrée 084 XC 228 d'une superficie totale de 630 m² pour le prix de 205 000 euros, frais d'acte en sus, située 21 rue du Cormier - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à la SCI ANTALYA, représentée par Monsieur Riant Gilles et Madame Riant Nathalie, dont le siège social est domicilié 80 rue du Domaine à VERTOU (44120),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 228 sise 21 rue du Cormier – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 630 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 3 MAI 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le trois mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le déléguant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 19/04/2024, relative à la propriété cadastrée 084 XC 97 d'une superficie totale de 1 175 m² pour le prix de 180 000 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 10 000 euros en sus à la charge des vendeurs, située 6 Rue de la merlatière – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame MINGUET Marie-Josèphe domiciliée 6 rue de La Merlatière – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140), à Madame HUCHET Dominique domiciliée 35 rue Augustin Mouille à REZE (44400), à Monsieur MINGUET Jean-

Claude domicilié 1 ter rue du Ruisseau à SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85250), à Madame MINGUET Brigitte domiciliée 37 Promenade Claude Nogué à VERNET LES BAINS (66820), à Monsieur MINGUET Bruno domicilié 9 rue Villebois Mareuil à COLOMBES (92700) et à Madame CHARRIER Sylvie domiciliée 17 rue des Chasseurs à BOURNEZEAU (85480),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 XC 97 sise 6 Rue de la Merlatière – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 1 175 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 17 MAI 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 17/05/2024, relative à la propriété cadastrée 030 ZL 206, bien non délimité - vente des droits indivis pour une superficie de 11 m², et 030 ZL 208, d'une superficie de 316 m² pour le prix de 205 345 euros, frais d'acte en sus à la charge de l'acquéreur et commission d'un montant de 8 000 euros TTC en sus à la charge du vendeur, située 9 Rue Abbé Babinot - Boulogne à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Madame DESIRE-PORCHER Noémie domiciliée 22 Route de Chaillé Les Marais à NALLIERS (85370),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 030 ZL 206, bien non délimité - vente des droits en indivis pour une superficie de 11 m², et 030 ZL 208, d'une superficie de 316 m², sise 9 Rue Abbé Babinot - Boulogne à ESSARTS EN BOCAGE (85140) d'une contenance totale cumulée de 327 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 21 MAI 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-et-un mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21/05/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AH 38 d'une superficie totale de 945 m² pour le prix de 280 000 euros, frais d'acte en sus à la charge des acquéreurs et commission d'un montant de 10 000 euros TTC en sus à la charge des vendeurs, située 14 rue des Tourterelles - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur MASSON Patrick et à Madame MASSON Sylvie domiciliés 14 rue des Tourterelles – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AH 38 sise 14 rue des Tourterelles – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 945 m².

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 24 MAI 2024

DÉCISION AFFERENTE A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION RENONCIATION A ACQUERIR

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre mai,

Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération communautaire n°320-19 prise en date du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le délégant, en partie aux communes membres,

Vu la délibération en date du 18 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 23/05/2024, relative à la propriété cadastrée 084 AI 59 d'une superficie totale de 720 m² pour le prix de 132 852 euros, frais d'acte en sus et commission d'un montant de 8 298 euros TTC en sus à la charge de l'acquéreur, située 55 rue Saint-Michel - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) appartenant à Monsieur TESSIER Jean-Claude et à Madame POPINOT Paulette domiciliés 55 rue Saint Michel – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140),

Considérant que l'acquisition des immeubles par la commune ne présente aucun intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : de renoncer à préempter la propriété cadastrée 084 AI 59 sise 55 rue Saint-Michel – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) d'une contenance totale de 720 m².

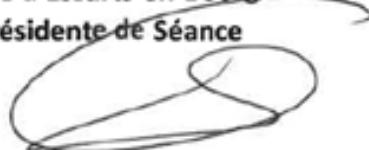
Clémence CREUZÉ

Secrétaire de Séance



Caroline GILBERT

**Maire d'Essarts-en-Bocage
Présidente de Séance**



ANNEXES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESSARTS-EN-BOCAGE

DU 3 JUIN 2024

ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL067EEB030624 DU 3 JUIN 2024

*Convention n°2023-1350 relative aux modalités techniques et financières
de réalisation de travaux sur le domaine public
Crèche « Golly Rêve »*



**CONVENTION N° 2023-1350 RELATIVE AUX MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES
DE REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Construction d'une infrastructure d'accueil du futur câble de fibre optique nécessaire au raccordement final FTTH

ADRESSE : **1 rue Jacques GOLLY - LES ESSARTS - ESSARTS EN BOCAGE**

N° dossier : **20231107T1344**

N° chrono **2023-1350**

Entre

Le **Groupement d'Intérêt Public Vendée Numérique**, dont le siège est situé 40 rue du Maréchal Foch 85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX, représenté par son Directeur, M. Philippe GUIMBRETIERE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de Vendée Numérique n°2b du 30 novembre 2020, ci-après dénommé « Vendée Numérique » ;

d'une part,

ET

COMMUNE D'ESSARTS EN BOCAGE GILBERT CAROLINE, ci-après désigné le demandeur, habitant 51 RUE GEORGES CLEMENCEAU - LES ESSARTS - 85140 ESSARTS EN BOCAGE d'autre part,

Préambule

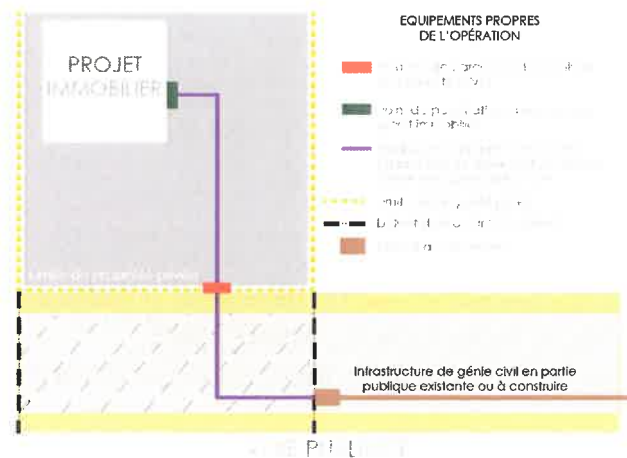
Dans le cadre du déploiement du réseau à très haut débit en fibre optique (FttH) de Vendée Numérique, l'engagement de complétude consiste à rendre raccordable à la fibre 100 % des logements et locaux. Cette obligation se traduit par l'implantation d'un Point de Branchement Optique (PBO) à moins de 100 mètres de toutes les constructions à desservir.

Le raccordement de nouvelles constructions après le déploiement du réseau par Vendée Numérique, peut ponctuellement nécessiter un traitement spécifique, du fait de l'absence d'infrastructure d'accueil (fourreau) sur le domaine public, entre la limite privée et le PBO.

Dans ce cas, il convient de construire une infrastructure d'accueil qui permettra d'accueillir le futur câble de fibre optique lors de l'opération de raccordement. Cette infrastructure est réalisée entre le point de démarcation situé en limite de propriété privée et le PBO situé sur domaine public, dès lors qu'aucun fourreau téléphonique n'est disponible.

Si le demandeur en fait la demande, Vendée Numérique peut assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction de cette infrastructure (étude et travaux) entre le Point de Branchement et la limite de propriété, selon le schéma suivant, issu du guide objectif fibre :





Suivant ce schéma :

- La partie située entre le Point de Branchement et la limite dite « au droit du terrain » (en marron sur le plan) est financée intégralement par Vendée Numérique (réseau public) ;
- La partie située entre la limite dite « au droit du terrain » matérialisant le point d'accès au réseau (symbole marron sur le plan) et le point de démarcation en limite de propriété privée (symbole rouge sur le plan) est prise en charge par le demandeur (équipement propre), suivant les modalités précisées dans la présente convention

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. ELIGIBILITE ET DEFINITION DES PRESTATIONS

La présente convention porte sur les modalités d'exécution par Vendée Numérique des travaux sur le domaine public et leur financement (la partie sur domaine privée n'étant pas concernée par la présente convention, mais devant être également prévue par le demandeur).

Pour un traitement optimal, votre demande doit être effectuée 6 mois avant la DLPI : Date de Livraison du Programme Immobilier.

Ces travaux ont pour objet la construction d'une infrastructure d'accueil (pour le futur câble de fibre optique) au droit du terrain, suivant le schéma présenté dans le préambule de la présente convention.

- les travaux à réaliser se situent dans le périmètre du réseau d'initiative public de Vendée Numérique (toute la Vendée, hors les agglomérations de la Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne et hors la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais),
- le réseau public de fibre optique de Vendée Numérique est déjà déployé sur la zone concernée (cf carte d'éligibilité sur le site internet de Vendée Numérique),
- aucun fourreau n'est disponible au droit de la parcelle considérée, pour assurer le raccordement sur le réseau fibre existant depuis la limite de propriété,
- le demandeur a déposé sa demande en ligne sur le site internet de Vendée Numérique et transmis toutes les pièces demandées (coordonnées du demandeur, adresse postale de la construction, permis de construire accordé si construction nouvelle, plan de situation si construction existante sans adduction existante),
- le demandeur a pris connaissance de la convention type qui précise en particulier les modalités de participation financière et s'engage à verser - le moment venu - sa participation financière, dont le montant sera déterminé après la réalisation des études.

Article 2. MODALITES TECHNIQUES D'INTERVENTION

2.1 Programmation des études

A réception de la demande d'intervention (dépôt de la demande en ligne sur le site internet de Vendée Numérique), après avoir examiné la situation, Vendée Numérique accuse réception de la demande et

- Si le dossier est recevable, réalise l'étude du raccordement et produit un devis et un planning au regard des travaux à réaliser. Le coût de cette étude est intégré dans le coût global de l'opération.
- Si le dossier n'est pas recevable, en informe le demandeur.

2.2 Programmation de travaux

A réception de la convention signée par le demandeur, valant accord de sa part, Vendée Numérique engage la programmation de l'opération conformément au devis joint à la convention, et s'assure du respect de l'échéance indiquée sur le planning prévisionnel défini à la fin de l'étude.

2.3 Contrôle technique

Vendée Numérique s'engage à livrer un ouvrage permettant le raccordement final en fibre optique et à réaliser les contrôles techniques nécessaires.

Article 3. MODALITES FINANCIERES

3.1 Caractéristiques générale de la participation du demandeur

Néant

3.2 Montant de la participation

La participation financière des parties est la suivante :

	Montant en €HT	Montant en €TTC
Participation du Demandeur : Montant total de l'étude et montant réel des travaux réalisés dans la zone dite « droit du terrain » (du point d'accès au réseau jusqu'au point d'accès client)	7 109,83 €	8 531,80 €
Participation de Vendée Numérique : Montant réel des travaux réalisés dans la zone « hors du droit du terrain »	1 503,52 €	1 804,22 €
Montant total de l'opération	8 613,35 €	10 336,02 €

La somme à payer à réception de l'avis des sommes à payer s'élève à € TTC dont :

- 2 559,54 € à verser avant les travaux (acompte de 30%),
- 5 972,26 € à verser à la fin des travaux (reste à payer de 70%).

Aucun paiement ne devra être réalisé avant réception de l'avis des sommes à payer.

3.3 Modalités de règlement

Dès réception de la présente convention dûment complétée et signée dans un délai conforme aux dispositions de l'article 3-5, Vendée Numérique adresse au demandeur un avis des sommes à payer (facture) pour règlement d'un **acompte de 30%** de sa participation financière. Le versement de cet acompte déclenche le démarrage de l'opération de raccordement par Vendée Numérique.

Lorsque les travaux seront achevés, Vendée Numérique adresse au demandeur un nouvel avis des sommes à payer (facture), pour versement du solde de sa participation financière.

Les modalités financières seront précisées dans les avis des sommes à payer. Le paiement pourra se faire par virement bancaire ou chèque.

3.4 Imputation budgétaire

La participation financière du demandeur sera encaissée sur le chapitre 13 du budget de Vendée Numérique.

3.5 Validité de la proposition financière

Délai d'acceptation de la proposition par le demandeur :

La présente proposition financière est valide 30 jours calendaires, à compter de la date de l'envoi du devis au demandeur.

Délai de commencement des travaux :

Si les travaux ne sont pas commencés pour des raisons imputables au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, cette dernière est caduque.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre des délais, un nouveau projet de convention sera établi.

Délai de réalisation :

Vendée Numérique précise que le délai moyen de réalisation de l'opération est de 5 mois à compter du règlement de l'acompte de 30%.

Article 4. DESTINATION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de raccordement final sur le domaine public est la propriété de Vendée Numérique. A ce titre, l'ouvrage fait partie du patrimoine du GIP qui en assure l'exploitation et la maintenance (entretien et renouvellement).

Article 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par Vendée Numérique après signature par le demandeur et prend fin au versement du solde de la participation financière à l'achèvement des travaux.

Article 6. RESILIATION

En cas de non-respect des engagements reciproques inscrits dans la presente convention, celle-ci est resilee de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un delai de un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandee avec accuse de reception, valant mise en demeure.

En cas de realisation partielle des travaux prevus dans la convention, le demandeur s'engage à payer sa participation à hauteur des ouvrages realises selon les dispositions des articles 3.1. et 3.2.

Article 7. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La presente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8. DIFFERENDS ET LITIGES

8.1 Règlement des différends

En cas de différend, la date de réception de la convention indiquée par Vendée Numérique, en dernière page dudit document, est opposable aux parties, sauf date différente établie par un avis de réception suite à l'envoi en recommandé de la présente convention par le demandeur.

8.2 Règlement des litiges

En cas de litige et à défaut de solution de conciliation, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44000 NANTES et pour les personnes morales de droit privé par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9. ANNEXES

Les documents ci-dessous désignés et annexés à la présente convention :

- devis de l'opération;
- plan des travaux.

Pour le demandeur

Pour le GIP Vendée Numérique

Fait à, le

Fait à, le

Le Directeur

Philippe GUIMBRETIERE

ANNEXES

DÉLIBÉRATION N°DEL071EEB030624 DU 3 JUIN 2024

Fixation des taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2025

Annexe à la délibération de fixation des taux de la taxe d'aménagement pour l'année 2025 – MAJ du 28/05/2024

Le taux de droit commune sur la commune d'Essarts-en-Bocage est fixé à 2,5 %. Toutefois, en application de l'article 1635 quater N de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, un taux de 3,5 % est fixé sur certains secteurs de la commune dont les parcelles sont listées ci-après :

➤ **Secteur 1 : L'Aveneau (futur lotissement) - Commune déléguée de Boulogne**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 1 : L'Aveneau	030	ZP	19
	030	ZP	20
	030	ZP	83
	030	ZP	132

➤ **Secteur 2 : Le Drillières (STECAL Habitat) - Commune déléguée de Boulogne**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 2 : Le Drillières	030	ZC	60
	030	ZC	62
	030	ZC	71
	030	ZC	72
	030	ZC	73
	030	ZC	74
	030	ZC	75
	030	ZC	76
	030	ZC	77
	030	ZC	78
	030	ZC	79
	030	ZD	47
	030	ZD	51
	030	ZD	52
	030	ZD	53
	030	ZD	54
	030	ZD	55
	030	ZD	56
	030	ZD	57
	030	ZD	58
030	ZD	59	
030	ZD	60	
030	ZD	61	

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	030	ZD	62
	030	ZD	63
	030	ZD	64
	030	ZD	65
	030	ZD	66
	030	ZD	68
	030	ZD	69
	030	ZD	70
	030	ZD	71
	030	ZD	73
	030	ZD	74
	030	ZD	75
	030	ZD	76
	030	ZD	77
	030	ZD	78
	030	ZD	79
	030	ZD	80
	030	ZD	81
	030	ZD	82
	030	ZD	83
	030	ZD	84
	030	ZD	85
	030	ZD	86
	030	ZD	87
	030	ZD	88
	030	ZD	89
	030	ZD	90
	030	ZD	91
	030	ZD	92
	030	ZD	101
	030	ZD	103
	030	ZM	57
	030	ZM	62
	030	ZM	63
	030	ZM	67
	030	ZM	69
	030	ZM	76
	030	ZM	77
	030	ZM	79
	030	ZM	80
	030	ZM	84
	030	ZM	96
	030	ZM	97
	030	ZM	99
	030	ZM	106
	030	ZM	107

➤ **Secteur 3 : Lotissement la Clé des Champs – Tranche 1, 2 et 3 - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XC	531
	084	XC	543
	084	XC	544
	084	XC	545
	084	XC	546
	084	XC	547
	084	XC	548
	084	XC	549
	084	XC	550
	084	XC	551
	084	XC	552
	084	XC	553
	084	XC	554
	084	XC	555
	084	XC	556
	084	XC	557
	084	XC	558
	084	XC	559
	084	XC	560
	084	XC	561
	084	XC	562
	084	XC	563
	084	XC	564
	084	XC	565
	084	XC	566
	084	XC	574
	084	XC	575
	084	XC	576
	084	XC	577
	084	XC	578
	084	XC	579
	084	XC	580
	084	XC	581
	084	XC	582
	084	XC	583
	084	XC	584
	084	XC	585
	084	XC	586
	084	XC	587
	084	XC	588
	084	XC	589
	084	XC	590
	084	XC	591
	084	XC	592

**Secteur 3 : La Clé des
Champs – Tranche 1, 2 et 3**

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XC	593
	084	XC	594
	084	XC	595
	084	XC	596
	084	XC	597
	084	XC	598
	084	XC	598
	084	XC	599
	084	XC	600
	084	XC	601
	084	XC	602
	084	XC	603
	084	XC	604
	084	XC	605
	084	XC	606
	084	XC	607
	084	XC	608
	084	XC	609
	084	XC	610
	084	XC	611
	084	XC	612
	084	XC	613
	084	XC	614
	084	XC	615
	084	XC	616
	084	XC	617
	084	XC	618
	084	XC	619
	084	XC	620
	084	XC	621
	084	XC	622
	084	XC	623
	084	XC	624
	084	XC	625
	084	XC	626

➤ **Secteur 4 : Lotissement la Maison Neuve Paynaud – tranche 1, 2 et 3 - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XC	323
	084	XC	335
	084	XC	336
Secteur 4 : La Maison Neuve Paynaud – tranche 1, 2 et 3	084	XC	337
	084	XC	338
	084	XC	339
	084	XC	340

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XC	341
	084	XC	342
	084	XC	343
	084	XC	383
	084	XC	384
	084	XC	386
	084	XC	387
	084	XC	388
	084	XC	389
	084	XC	390
	084	XC	395
	084	XC	396
	084	XC	397
	084	XC	398
	084	XC	399
	084	XC	400
	084	XC	401
	084	XC	403
	084	XC	404
	084	XC	406
	084	XC	407
	084	XC	408
	084	XC	409
	084	XC	411
	084	XC	412
	084	XC	426
	084	XC	436
	084	XC	437
	084	XC	438
	084	XC	439
	084	XC	440
	084	XC	441
	084	XC	442
	084	XC	443
	084	XC	444
	084	XC	445
	084	XC	446
	084	XC	447
	084	XC	448
	084	XC	449
	084	XC	450
	084	XC	451
	084	XC	452
	084	XC	453
	084	XC	454
	084	XC	455
	084	XC	456
	084	XC	457
	084	XC	458

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XC	459
	084	XC	460
	084	XC	461
	084	XC	462
	084	XC	463
	084	XC	464
	084	XC	480
	084	XC	491
	084	XC	492
	084	XC	493
	084	XC	494
	084	XC	495
	084	XC	496
	084	XC	497
	084	XC	498
	084	XC	499
	084	XC	500
	084	XC	501
	084	XC	502
	084	XC	503
	084	XC	504
	084	XC	505
	084	XC	506
	084	XC	507
	084	XC	508
	084	XC	509
	084	XC	510
	084	XC	511
	084	XC	512
	084	XC	513
	084	XC	515
	084	XC	516
	084	XC	517
	084	XC	518
	084	XC	519
	084	XC	528

➤ **Secteur 5 : Impasse Sequoyah (Lotissement récent) - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 5 : Impasse Sequoyah	084	XC	370
	084	XC	371
	084	XC	374
	084	XC	375
	084	XC	376
	084	XC	377
	084	XC	378

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XC	381
	084	XC	427
	084	XC	470
	084	XC	471

➤ **Secteur 6 : La Rabretière (STECAL Habitat) - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 6 : la Rabretière	084	YI	49
	084	YI	50
	084	YI	65
	084	YI	66
	084	YI	75
	084	YI	76
	084	YL	40
	084	YL	41
	084	YL	42
	084	YL	44
	084	YL	56
	084	YL	57
	084	YL	58
	084	YL	59
	084	YL	61
	084	YL	62
	084	YL	63
	084	YL	64
	084	YL	65
	084	YL	66
	084	YL	67
	084	YL	68
	084	YL	69
	084	YL	70
	084	YL	71
	084	YL	72
	084	YL	73
	084	YL	74
	084	YL	75
	084	YL	76
	084	YL	77
	084	YL	78
	084	YL	79
	084	YL	80
084	YL	81	
084	YL	83	
084	YL	86	
084	YL	87	

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YL	88
	084	YL	89
	084	YL	90
	084	YL	91
	084	YL	176
	084	YL	177
	084	YL	178
	084	YL	179
	084	YL	95
	084	YL	96
	084	YL	97
	084	YL	98
	084	YL	99
	084	YL	100
	084	YL	101
	084	YL	102
	084	YL	104
	084	YL	105
	084	YL	108
	084	YL	109
	084	YL	111
	084	YL	112
	084	YL	113
	084	YL	114
	084	YL	124
	084	YL	125
	084	YL	129
	084	YL	130
	084	YL	131
	084	YL	132
	084	YL	133
	084	YL	135
	084	YL	136
	084	YL	137
	084	YL	138
	084	YL	139
	084	YL	140
	084	YL	141
	084	YL	142
	084	YL	143
	084	YL	144
	084	YL	145
	084	YL	146
	084	YL	147
	084	YL	148
	084	YL	151
	084	YL	152
	084	YL	165

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YL	170
	084	YL	171
	084	YN	89
	084	YN	91
	084	YN	92
	084	YN	93
	084	YN	94
	084	YN	95
	084	YN	96
	084	YN	102
	084	YN	103
	084	YN	104
	084	YN	105
	084	YN	106
	084	YN	107
	084	YN	108
	084	YN	109
	084	YN	110
	084	YN	149
	084	YN	150
	084	YN	160
	084	YN	161
	084	YN	162
	084	YN	163
	084	YN	165
	084	YN	166
	084	YN	172
	084	YN	173
	084	YN	175
	084	YN	176
	084	YN	177
	084	YN	178
	084	YN	181
	084	YN	182
	084	YN	183
	084	YN	184
	084	YN	185
	084	YN	186
	084	YN	187
	084	YN	189
	084	YN	190

➤ **Secteur 7 : La Thibaudière (STECAL Habitat) - Commune déléguée des Essarts**

Taux : 3,50 %

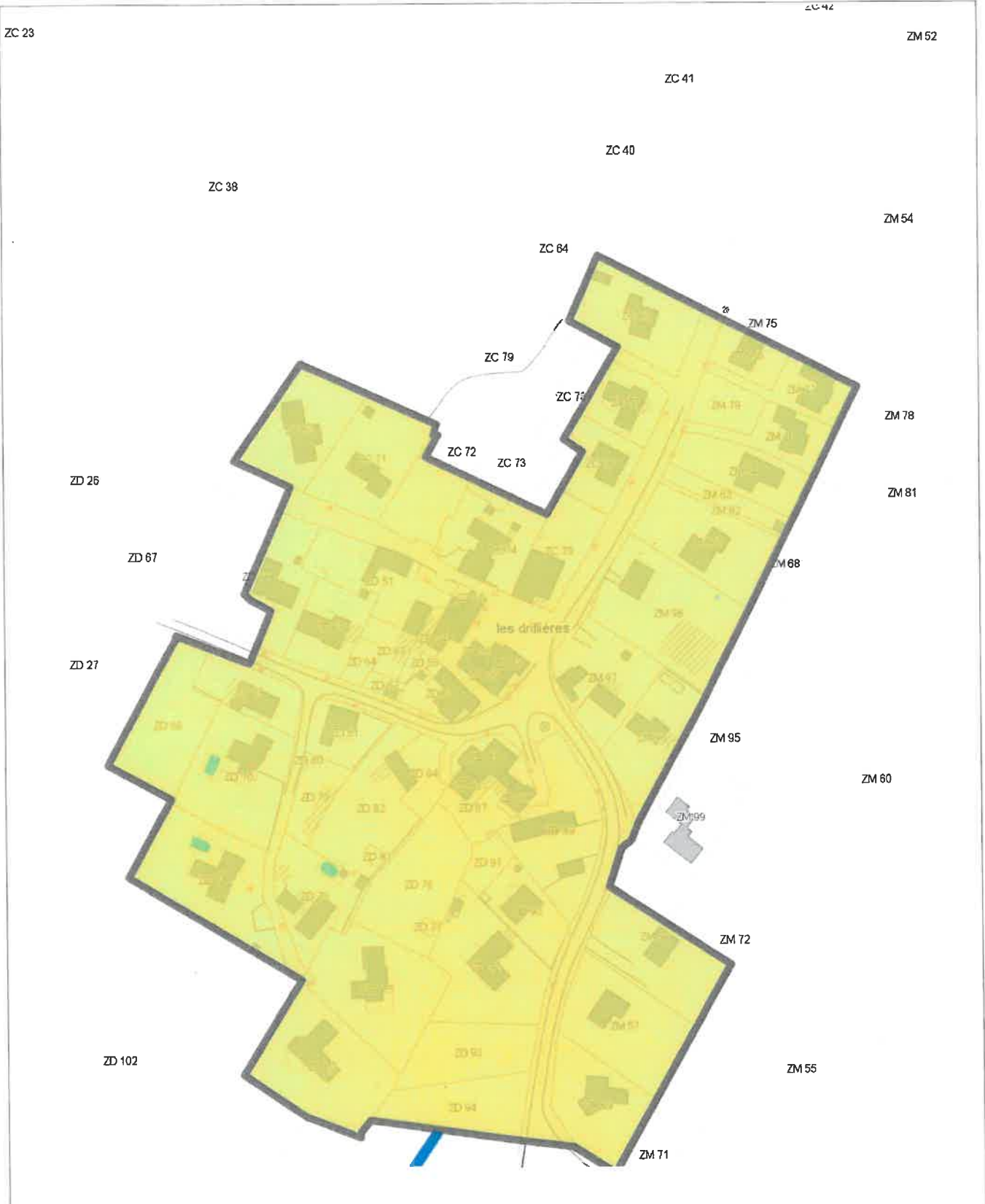
Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 7 : la Thibaudière	084	XB	52

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	XB	55
	084	XB	56
	084	XB	57
	084	XB	58
	084	XB	59
	084	XB	60
	084	XB	61
	084	XB	62
	084	XB	63
	084	XB	64
	084	XB	65
	084	XB	66
	084	XB	67
	084	XB	232
	084	XB	233
	084	XB	234
	084	XB	235
	084	XB	236
	084	XB	237
	084	YV	1
	084	YV	2
	084	YV	3
	084	YV	6
	084	YV	56
	084	YV	60
	084	YV	62
	084	YV	64
	084	YV	65
	084	YV	66
	084	YV	67
	084	YV	68
	084	YV	69
	084	YV	70
	084	YV	71
	084	YV	73
	084	YV	74
	084	YV	75
	084	YV	76
	084	YV	78
	084	YV	79
	084	YV	80
	084	YV	82
	084	YV	83
	084	YV	85
	084	YV	86
	084	YV	87
	084	YV	88
	084	YV	89

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YV	127
	084	YV	128
	084	YV	134
	084	YV	138
	084	YV	139
	084	YV	167
	084	YV	170
	084	YV	171
	084	YV	173
	084	YV	176
	084	YV	181
	084	YV	182
	084	YV	183
	084	YV	184
	084	YV	185
	084	YV	186
	084	YV	189
	084	YV	278
	084	YV	279
	084	YV	191
	084	YV	192
	084	YV	193
	084	YV	194
	084	YV	195
	084	YV	196
	084	YV	197
	084	YV	198
	084	YV	204
	084	YV	206
	084	YV	208
	084	YV	209
	084	YV	212
	084	YV	213
	084	YV	215
	084	YV	250
	084	YV	251
	084	YV	252
	084	YV	253
	084	YV	260
	084	YV	261
	084	YV	262
	084	YV	263
	084	YV	270
	084	YV	271
	084	YW	32
	084	YW	33
	084	YW	36
	084	YW	37

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YW	76
	084	YW	77
	084	YW	78
	084	YW	79
	084	YW	82
	084	YW	83
	084	YW	87
	084	YW	88
	084	YW	89
	084	YW	90
	084	YW	91
	084	YW	92
	084	YW	93
	084	YW	94
	084	YW	95
	084	YW	97
	084	YW	98
	084	YW	99
	084	YW	100
	084	YW	101
	084	YW	102
	084	YW	103
	084	YW	105
	084	YW	106
	084	YW	108
	084	YW	109
	084	YW	110
	084	YW	111
	084	YW	112
	084	YW	113
	084	YW	114
	084	YW	115
	084	YW	116
	084	YW	117
	084	YW	118
	084	YW	119
	084	YW	127
	084	YW	129
	084	YW	130
	084	YW	135
	084	YW	136
	084	YW	141
	084	YW	144
	084	YW	145
	084	YW	146
	084	YW	147
	084	YW	218
	084	YW	219

Secteur	Préfixe	Section	Parcelle
	084	YW	221
	084	YW	222
	084	YW	225
	084	YW	226
	084	YW	227
	084	YW	228
	084	YW	237
	084	YW	238
	084	YW	239
	084	YW	242
	084	YW	244
	084	YW	249
	084	YW	250
	084	YW	251
	084	YW	254
	084	YW	255
	084	YW	263
	084	YW	264
	084	YW	269
	084	YW	270
	084	YW	271
	084	YW	283
	084	YW	285
	084	YW	286
	084	YX	157
	084	YX	158
	084	YX	159
	084	YX	160
	084	YX	161
	084	YX	162


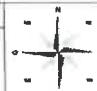


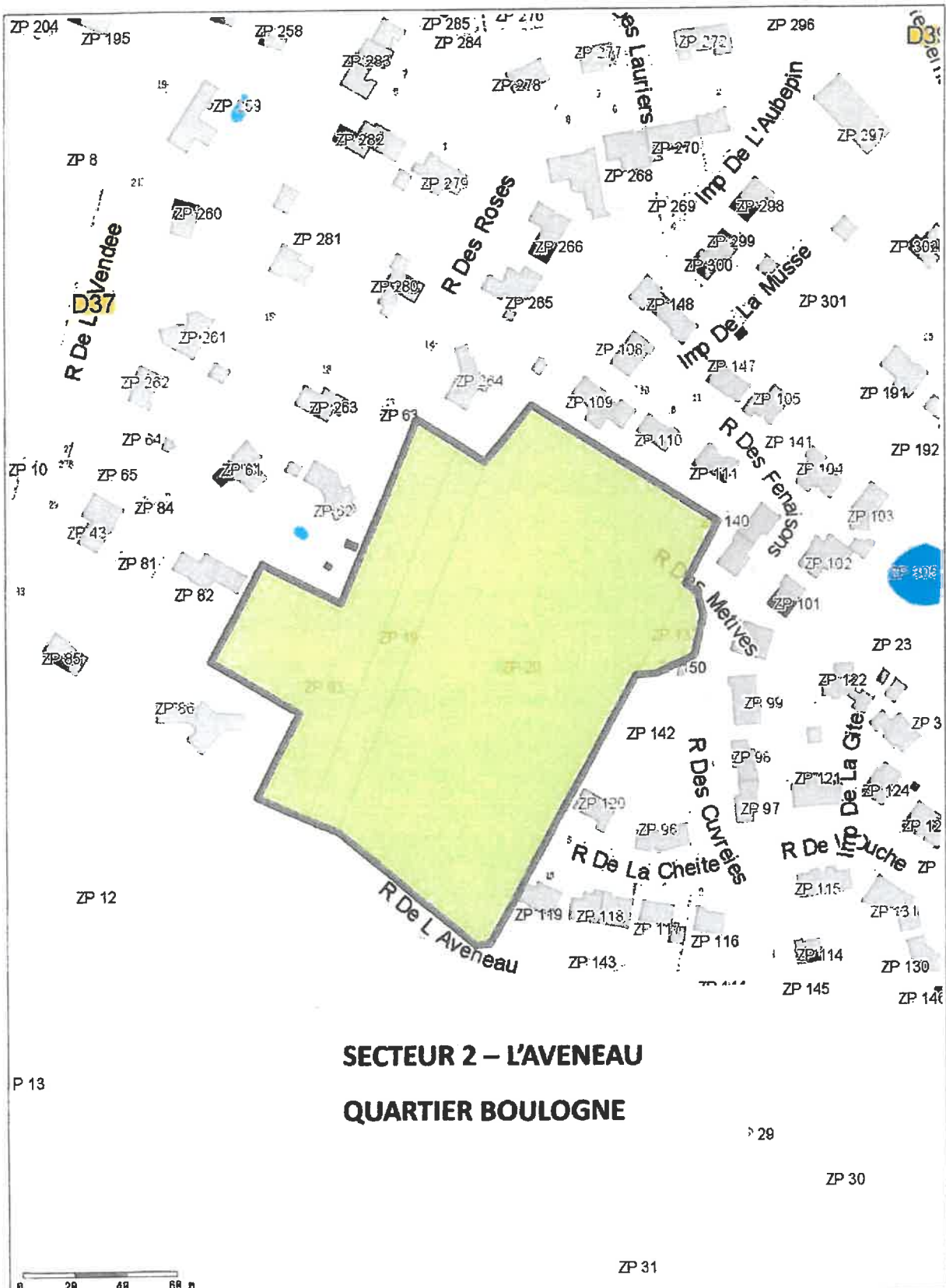
SECTEUR 1 – LES DRILLIERES
QUARTIER BOULOGNE

0 24 48 72 m

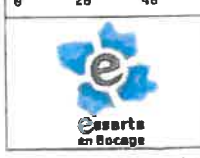
Plan 1

Edité le 30/09/2019 - Echelle : 1/1500

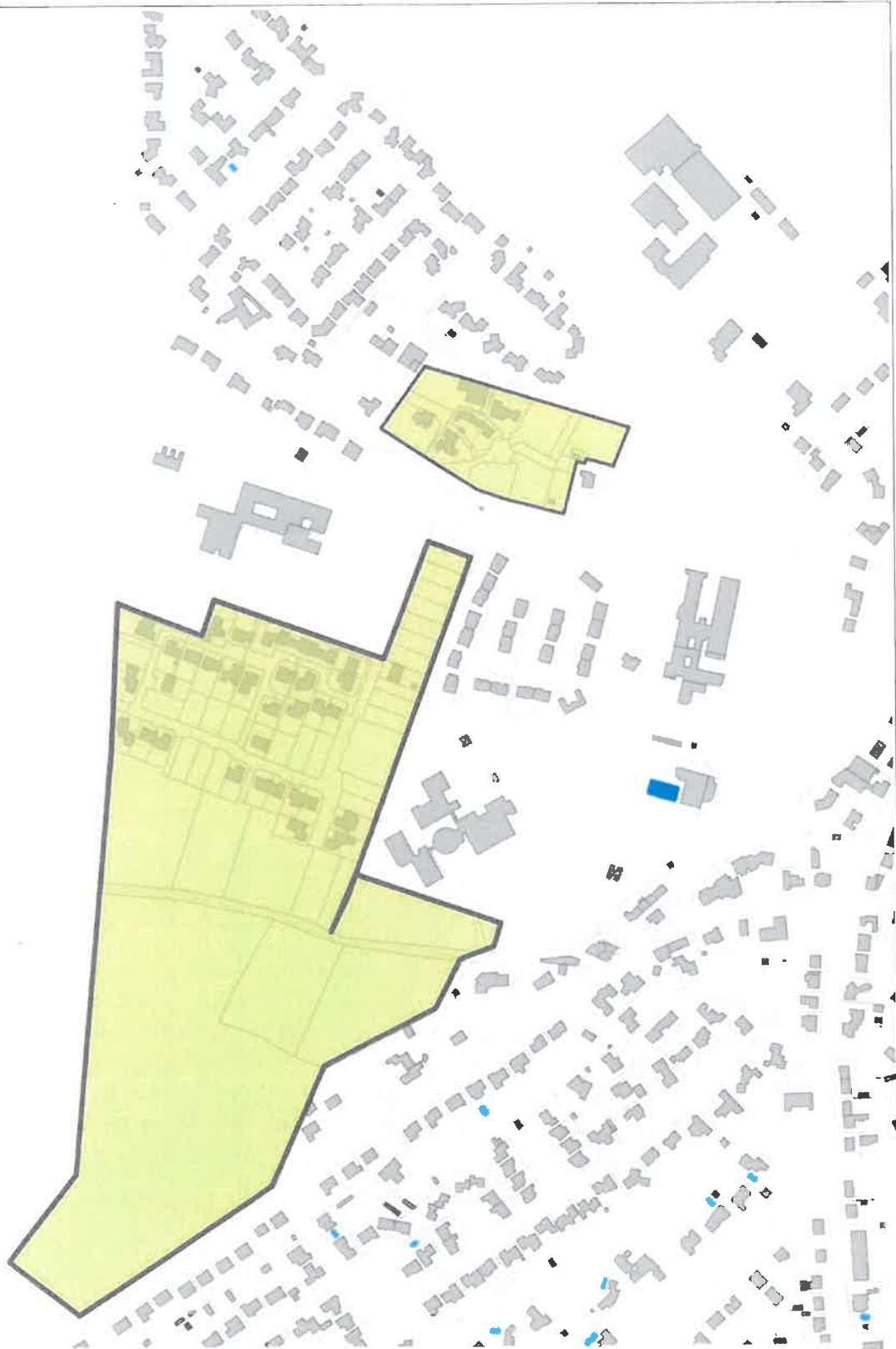


SECTEUR 2 – L'AVENEAU
QUARTIER BOULOGNE



Plan 1

Edité le 30/09/2019 - Echelle : 1/2000



SECTEURS 3, 4 ET 5 – LOTISSEMENTS LA MAISON NEUVE PAYNAUD
LOTISSEMENT LA CLE DES CHAMPS
QUARTIER LES ESSARTS

0 54 108

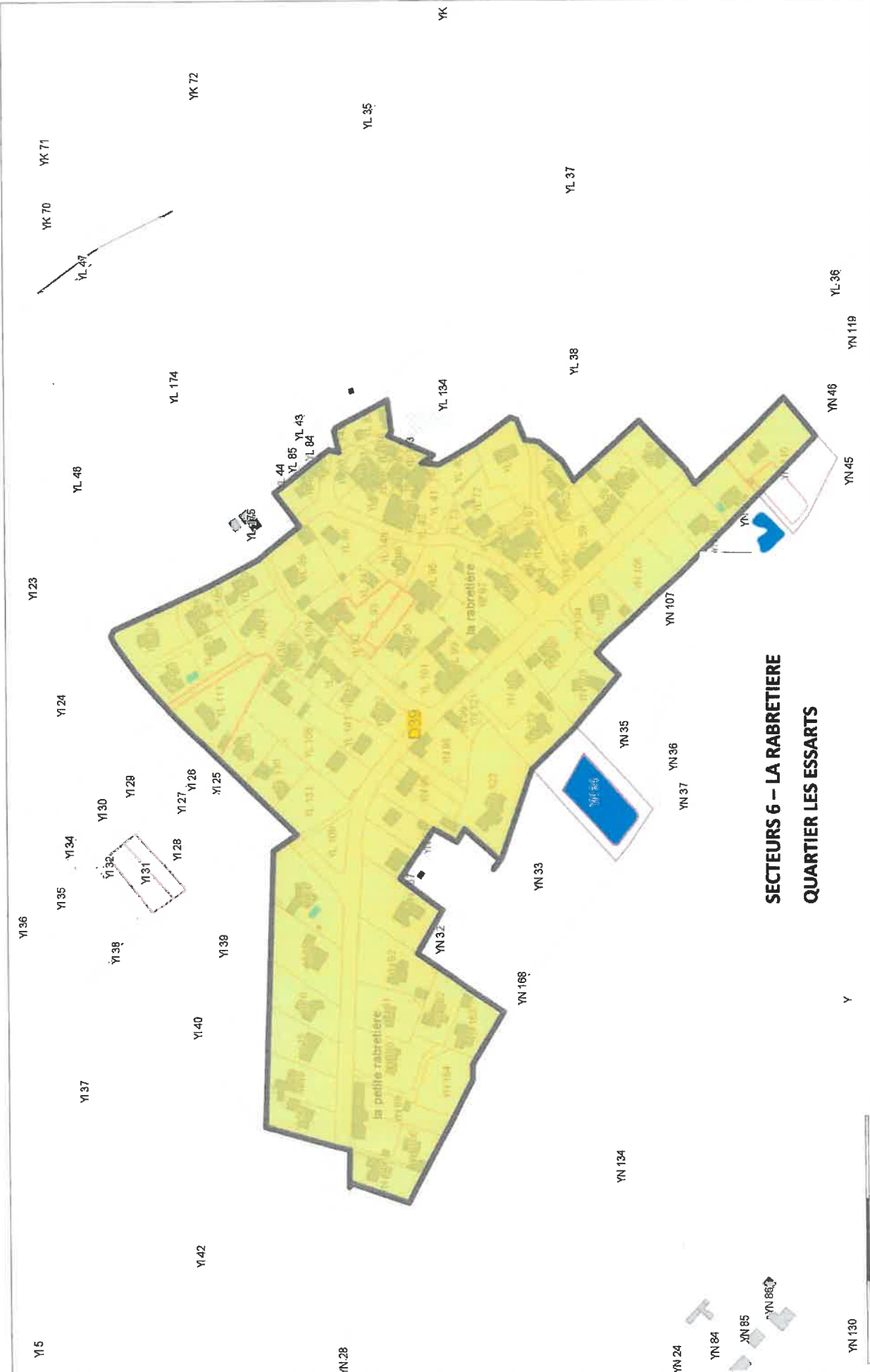


Essarts
en Bocage

Plan 1

Edité le 30/09/2019 - Echelle : 1/3500





**SECTEURS 6 – LA RABRETIERE
 QUARTIER LES ESSARTS**

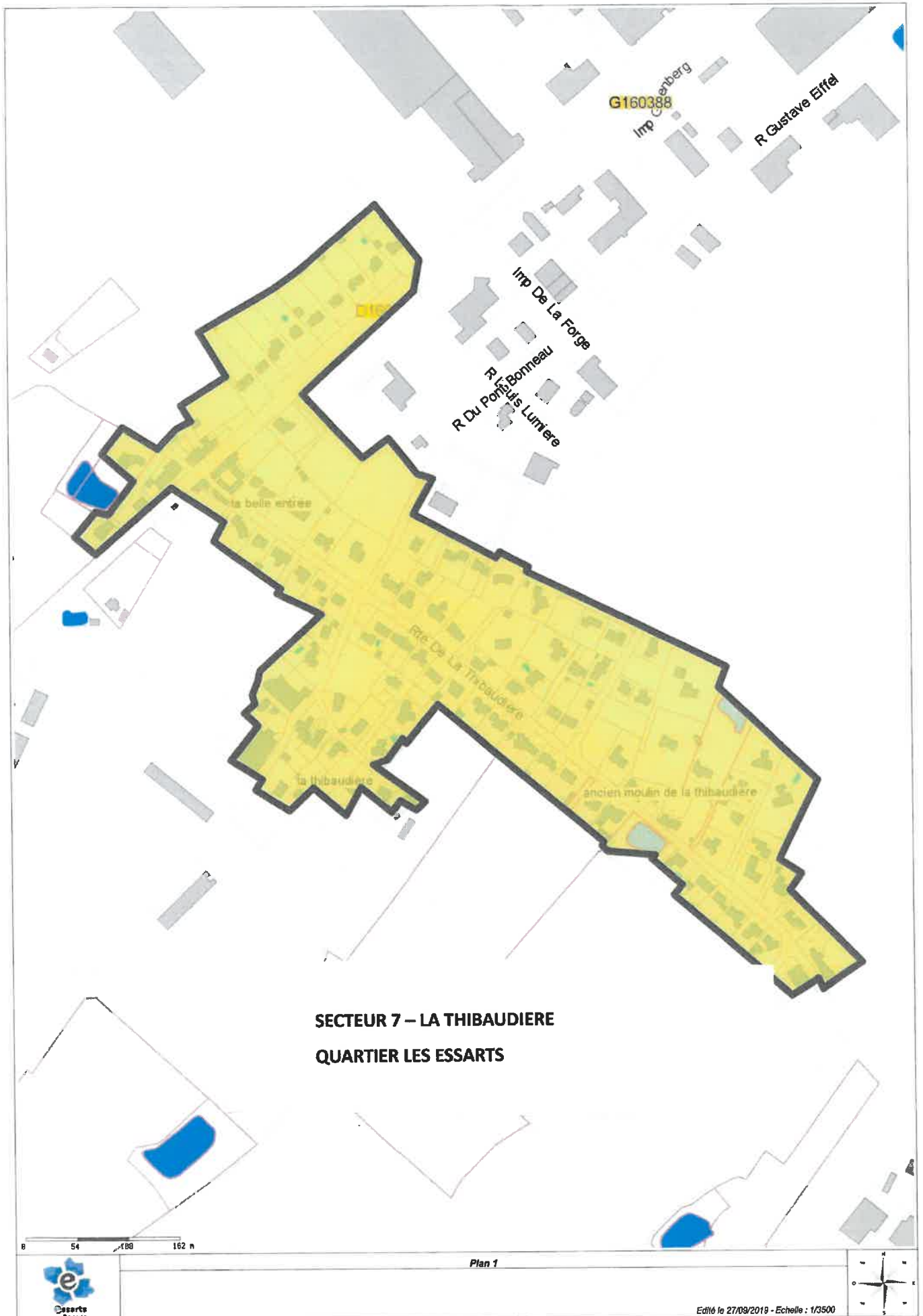


Plan 1

Échelle le 30/09/2019 - Echelle : 1/2500

Y
 0 59 118 177 m

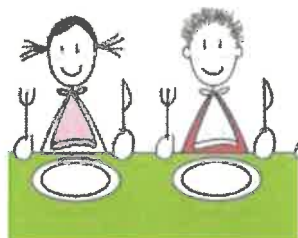




ANNEXE

DÉLIBÉRATION N°DEL074EEB030624 DU 3 JUIN 2024

*Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire des écoles
des Essarts pour la rentrée de Septembre 2024*



RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Année 2023/2024

PRESENTATION DU SERVICE

Le restaurant scolaire est géré par la Commune Essarts en Bocage qui a décidé de confier l'organisation et la préparation des repas à un prestataire. La Commune a recruté des personnes qualifiées afin de favoriser un bien être au moment du repas. Ces personnes sont présentes pour accompagner vos enfants, les aider le cas échéant et apporter de la convivialité sur le temps du repas. Le présent règlement a pour objet de déterminer les rapports entre la Commune, le comité restaurant scolaire, le personnel du restaurant scolaire, les familles, les enfants et les personnes physiques du service de restauration scolaire.

UN REGLEMENT POUR QUI ?

Le règlement est applicable de plein droit à toute personne majeure ou mineure, usagère du service dépendant de la Commune Essarts en Bocage. Il est aussi applicable aux personnes responsables de ces usagers (parents ou tuteurs). Un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque famille.

INSCRIPTION

Ne peuvent bénéficier du service de restauration que les enfants des familles ayant signé la fiche d'inscription annuelle. Un enfant non inscrit n'est pas couvert par l'assurance.

MODIFICATION ET/OU RESILIATION DE L'ABONNEMENT EN COURS D'ANNEE

Tout départ ou changement d'adresse doit être signalé à la Commune Essarts en Bocage dans les plus brefs délais. Les personnes souhaitant retirer leur enfant du restaurant scolaire, en cours d'année, devront prévenir la Commune Essarts en Bocage 15 jours avant la date effective. Toutes modifications importantes de planning doivent être également signalées à la Commune Essarts en Bocage dans les plus brefs délais.

ABSENCE

La facturation mensuelle se fait en fonction du nombre de jours dans le mois où l'enfant a été pointé présent. Les coordonnées et l'organisation du service ci-dessous :

Pour signaler une absence ou une présence :



02.51.62.96.48 (possibilité de laisser un message sur le répondeur)



restauration@essartsenbocage.fr

Motifs	Délais	Facturation
Absence anticipée	Une semaine avant. Ex : le lundi pour le lundi suivant, le mardi pour le mardi suivant, etc.	Pas de facturation du repas
Maladie	Après une semaine et avant 10h le jour de l'absence	Déduction ½ tarif Elémentaire = 2. 22 € Maternelle = 2.17 €
	Après 10H le jour de l'absence	Facturation du repas
Classe fermée : grève, absence enseignant, épidémie	Grève	Pas de facturation
	Enseignant absent avant 10h00	Facturation du repas Après 10h00 Pas de facturation
	Fermeture de classe : ex : épidémie.	Pas de facturation
PAI (panier repas)	Prise en charge de l'enfant	1€
Occasionnel (Réservation non anticipée)	Enfant non inscrit le jour de réservation Planning à envoyer au moins 15 jours avant les jours Planning à envoyer au moins 1 semaine avant les jours de réservation pour tarif régulier.	Après une semaine 6€
Sortie scolaire et pique-nique organisé par l'école	Il n'est pas nécessaire de prévenir – information par l'équipe enseignante.	Pas de facturation

Si pour des raisons de force majeure (exemple d'une hospitalisation d'un parent le jour J), l'enfant pourra déjeuner au restaurant scolaire (prévenir dès que possible également les services de la Mairie), cependant, le menu pourra être différent de celui proposé ce même jour.

Un enfant non inscrit et sans dossier d'inscription ne pourra être accepté au restaurant scolaire.

FACTURATION

L'utilisation du service rend chaque usager redevable d'une participation financière dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Tarif repas enfant maternelle	4.34€
Tarif repas enfant élémentaire	4.45€
Tarif repas adultes	6.30€
Tarif hors communauté de commune maternelle	4.84€
Tarif hors communauté de commune élémentaire	4.95€
Tarif PAI	1€
Tarif Occasionnel (maternelle et élémentaire)	6€

Le non-paiement par la famille utilisatrice de la participation financière entraînera les poursuites par le Trésor Public pour recouvrer judiciairement les sommes non réglées.

PAIEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent aux familles :

√ Pour les familles qui règlent par prélèvement, la date retenue par le Trésor Public est le-25 de chaque mois (si le 25 correspond à un samedi ou un dimanche, le prélèvement interviendra le mardi suivant).

√ Pour les familles qui règlent leurs factures via internet par carte bleue : www.tipi.gouv.fr

√ Pour les familles qui règlent leurs factures par chèque, elles peuvent envoyer leur règlement par voie postale à la trésorerie.

√ Pour les familles qui règlent leurs factures en numéraire, elles doivent effectuer leur règlement à la Trésorerie.

Trésorerie du Pays Yonnais et Essartais Municipale

30 rue Gaston Ramon - BP 835 - 85021 LA ROCHE SUR YON Cedex.

Au-delà du terme du 25 de chaque mois, le recouvrement se fera directement par le Trésor Public.

LES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE

1-Les Menus

Les menus seront accessibles via internet sur le site de : www.radislatoque.fr et consultable sur le site d'ESSARTS EN BOCAGE.

2-L'encadrement des enfants

La surveillance des enfants pendant la pause de midi est placée sous la responsabilité de la Commune d'Essarts en Bocage.

A cet effet, des agents communaux encadrent les enfants pendant le temps de midi dès la fin des classes, avant et après le repas, aussi bien dans la cour d'école que dans le restaurant scolaire.

La Commune recrute des surveillants sur la base d'une formation spécialisée dans la petite enfance ou dans l'animation, ou à défaut d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

3-Les serviettes

DANS LA MESURE DU POSSIBLE :

Pour les maternelles et élémentaires, les parents fourniront une serviette en tissu (identification au nom de l'enfant), à apporter le lundi dans une pochette, elles seront récupérées le vendredi et à laver par vos soins.

4-Règles de vie pour les enfants

Outre la nécessité de se nourrir, le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie.

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

5-Le rôle des encadrants

Le personnel communal, outre son rôle touchant dans la mise à la disposition des aliments, participe, par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il s'inquiète, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez un enfant.

Il va de soi que le langage doit être correct et adapté à la situation.

Les menus proposent une variété d'aliments qui doivent permettre aux enfants de découvrir une nourriture variée et équilibrée et d'éduquer le goût. Le personnel communal conseille les enfants, et les incite à goûter à tous les plats proposés.

Le personnel procède au pointage des enfants le jour même. Le personnel est tenu à un devoir de réserve et ne doit pas porter devant les enfants et à l'extérieur des remarques sur l'organisation du service ou sur des problématiques familiales dont il pourrait avoir connaissance.

Il porte tout incident, quels que soient les intéressés, à la connaissance de la responsable des temps méridiens. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations, à la qualité du service ou des repas.

SANTÉ/SÉCURITÉ/RÈGLES DE VIE

1-Les Médicaments

Aucun médicament ne sera donné aux enfants par le personnel en dehors d'un protocole d'accueil individualisé.

2-Les Allergies – Le PAI -

Le repas du restaurant scolaire est par définition un repas collectif. Il ne peut y avoir de particularité. Dans un souci d'égalité entre les enfants, et pour l'éducation du goût, chaque enfant devra goûter à chaque plat.

En cas d'allergie ou de régime spécifique, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place avec le médecin scolaire. Vous devez donc vous rapprocher de la Direction de l'école avant la rentrée de votre enfant. En cas d'allergies légères, un certificat médical sera exigé.

Intolérances et régimes spécifiques :

Les intolérances alimentaires devront être validées par le médecin scolaire ou médecin traitant (kiwi, carottes, etc.)

Devant la demande recrudescence de régime spécifique des enfants par les familles, la restauration s'efforcera d'y répondre dans la limite de ses possibilités en favorisant les enfants qui ont des intolérances alimentaires en priorité.

Coordonnées médecin scolaire : 02.51.24.17.10 – cmscolaire851@ac-nantes.fr

Rappel : Les parents de l'enfant doivent s'assurer que les médicaments ne soient pas périmés auprès du restaurant scolaire.

3 - Sécurité

La commune a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle destinée à couvrir les agents dans l'exercice de leurs fonctions. Les parents sont tenus pour leur part, de souscrire une assurance responsabilité civile familiale pour leur enfant.

Dans la mesure où la responsabilité de la Commune serait engagée, les frais médicaux non couverts par vos propres assurances et la sécurité sociale sont alors pris en charge.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte de vêtement ou d'autre objet.

Sont interdits le port de bijoux et d'objets pouvant présenter des dangers pour l'enfant.

Prise en charge des enfants lors du temps méridien :

Signature d'une décharge par la personne qui prend en charge l'enfant lors du temps méridien. Il est préférable de venir chercher son enfant pour un rendez-vous médical à 12h00 ou partir de 13h20 pour éviter de perturber l'organisation et la gestion des groupes.

Appel des familles pour enfants malade ou blessé : signature décharge obligatoire

Départs réguliers (rendez-vous hebdomadaire) : les familles doivent avertir la responsable des temps méridiens. Une décharge de sortie sera signée et affichée pour les agents.

4 - Respect des règles et des règles de vie collective

Le personnel de la commune est autorisé à prendre des mesures nécessaires en cas de manque de respect vis-à-vis :

- du personnel de service et/ou de comportement difficile pouvant porter atteinte au bon fonctionnement de la restauration.

Selon la nature de l'acte et si celui-ci perdure, un avertissement sera envoyé au représentant légal de l'enfant. En cas de non-respect, la commune pourra prononcer l'exclusion de la structure soit de manière temporaire ou définitive.

L'état de santé et l'hygiène des enfants doivent être compatibles avec la vie en collectivité.

Ne pourront être accueillis :

- les enfants fiévreux ou atteint de maladie infectieuse.
- les enfants atteints d'une maladie contagieuse.

RÉCLAMATION

En aucun cas, les familles utilisatrices ne seront autorisées à intervenir directement, de leur propre initiative dans le fonctionnement du service. Toute réclamation émanant des parents devra être faite par écrit, auprès de :

Service restauration
Mairie Essarts en bocage
0251629648
restauration@essartsenbocage.fr